

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE**

Entre la Mairie de NERAC, ayant son siège social place du Général de Gaulle, représentée par son Maire, M. Nicolas LACOMBE,

Et

Albret Communauté, représentée par son Président, M. Alain LORENZELLI,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Nérac en date du 20 mai 2021,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La commune de Nérac met à disposition d'Albret Communauté :

<i>Agents</i>	<i>Fonctions dans le cadre de la MAD</i>	<i>Volume horaire</i>
Alexa MERLE	<i>Chef de bassin</i>	168 heures
Romain RICCI	<i>Maître nageur</i>	154 heures
Eric BETS Martine HUNZIKER Karine CADIOU	<i>Agent d'accueil au lud'oparc</i>	147 heures pour chaque agent

à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les mois de juillet et août 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par Albret Communauté.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La commune de Nérac verse à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Albret Communauté remboursera à la commune de Nérac le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition, majorée des congés annuels non pris correspondant à la période de mise à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 (CITIS), aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale) relèvent de l'employeur d'origine.

La collectivité d'origine verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte personnel de Formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

Article 9 : Contentieux

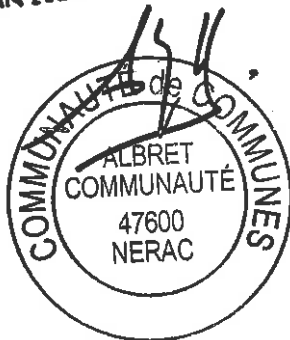
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 10 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Nérac, le 2 juin 2021

Le Président d'Albret Communauté

14 JUIN 2021



M. le Maire de Nérac

